

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.217 du 4 mars 1998

A.59.742/VI-12.028

En cause : **KINET** René,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **ROUFOSSE** François,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
2. **MACOURS** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.
3. **DELAITTE** Paul,
allée W. Chession 9
4052 Beaufays.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par René KINET qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal de Liège promouvant Paul DELAITTE, Jean-Marie WEBER, Francis MACOURS et François ROUFOSSE au grade de conducteur en chef;
2. la décision qu'emporte cette délibération de l'écarter de la réserve de recrutement de niveau 1 et du bénéfice du régime transitoire plus favorable;
3. de la décision du 13 juillet 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège affectant lesdits agents promus;

Vu la "requête ampliative" introduite le 5 décembre 1994 par le même requérant qui demande l'annulation de la délibération du 6 octobre 1994 de la Députation permanente du conseil provincial de Liège de ne pas annuler la délibération sub. 1;

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par laquelle François ROUFOSSE, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites les 28 juin et 6 juillet 1995 par lesquelles Francis MACOURS et Paul DELAITTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1998;

Vu la lettre du 26 janvier 1998 qui annule l'audience du 18 mars précitée et fixe l'affaire à l'audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 72.216 prononcé ce jour, la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal et celle du 13 juillet 1994 du collège des bourgmestre et

échevins ont été annulées; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de ces délibérations, le recours a perdu tout objet; qu'il s'ensuit aussi que ces délibérations ne peuvent être considérées comme emportant l'exclusion du requérant de la réserve de recrutement et que, quant à ce, le recours a également perdu tout objet; que, de même, en suite de cette annulation, la délibération du 6 octobre 1994 de la Députation permanente a perdu son objet; qu'il n'y a dès lors, plus lieu de statuer;

Considérant que les dépens doivent, dans les proportions déterminées au dispositif ci-après, être mis à charge de la partie adverse et des intervenants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacun des intervenants à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.